

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification d'information déclarée dans le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **TASPA***

de la société SYNGENTA FRANCE SAS
enregistrée sous le n°2015-1431

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 9 août 2016,

La modification des informations déclarées (notification d'une source additionnelle de fabrication de la substance active) **est accordée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision abroge et remplace la décision du 9 août 2016 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	TASPA
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 1, avenue des Prés CS10537 78286 GUYANCOURT Cedex FRANCE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	250 g/L - difénoconazole 250 g/L - propiconazole
Et	dont la source additionnelle est décrite en annexe, non rendue publique compte tenu de la confidentialité des données.
Numéro d'intrant	2090065
Numéro d'AMM	2110108
Fonction	Fongicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le

18 AOÛT 2016

Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)